



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Libertés
Publiques**

ARRETE

Fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) notamment ses articles 52, 57, 98 et 100 ;

Vu le décret 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses propositions en matière de sécurité routière ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L. 233-2, L. 234-1 à L.234-18, L. 235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019, nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Côtes d'Armor du 29 juillet 2020 portant barème des suspensions administratives du permis de conduire ;

Sur proposition de M. le Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Barème indicatif applicable dans le département

Le barème applicable dans le département des Côtes d'Armor aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est modifié comme suit en annexe 1.

Article 2 : Ethylotest Anti-Démarrage

Le préfet peut autoriser le conducteur à continuer à conduire à condition que ce dernier ne conduise qu'un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage (E.A.D).

Ce dispositif devra être installé par un professionnel agréé. L'éthylotest anti-démarrage (E.A.D) sera posé **pour une durée de 6 mois** lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre **0.40 mg/d'air expiré et 0.89 mg/d'air expiré ou entre 0,80 g/l sang et 1.79 g/l de sang**

Toutefois, seule une suspension administrative pourra être prononcée lorsque :

- le taux d'alcoolémie est supérieur à 0.89 mg/l d'air expiré et 1.79 g/l de sang

- le conducteur se trouve en période probatoire
- le conducteur a cumulé d'autres infractions susceptibles d'une suspension du permis de conduire
- le conducteur ne réside pas en France


Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 10 08 2020

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BAREME DEPARTEMENTAL DES SUSPENSIONS
ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE
Annexe 1**



ALCOOLEMIE (articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route)

Degré d'alcool en mg/l d'air expiré	Degré d'alcool en gr/l (prise de sang)	Durée de la suspension	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Permis probatoire	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois
0,40 à 0,49 mg/l	0.80 à 0.99 gr/l	2 mois	3 mois	3 mois	4 mois et 15 jours
0.50 à 0.59 mg/l	1.00 à 1.19 gr/l	3 mois	4 mois et 15 jours	4 mois	6 mois
0.60 à 0.69 mg/l	1.20 à 1.39 gr/l	4 mois	6 mois	5 mois	6 mois
0,70 à 0,79 mg/l	1,40 à 1.59 gr/l	5 mois	6 mois	6 mois	-
0.80 à 0,89 mg/l	1.60 à 1,79 gr/l	6 mois	-	6 mois	-
0.90 à 0.99 mg/l	1.80 à 1.99 gr/l	7 mois	-	6 mois	-
À partir de 1	À partir de 2	8 mois	-	6 mois	-
En cas de :					
Ivresse Manifeste L 234-1		6 mois	-	6 mois	-
Refus de se soumettre au dépistage L 234-8		8 mois	-	8 mois	-
Ethylotest Anti-Démarrage entre 0.40 mg/d'air expiré et 0.89 mg/d'air expiré ou entre 0,80 g/l sang et 1.79 g/l de sang		6 mois	-	6 mois	-
Accident corporel		10 mois	-	10 mois	-
Accident corporel et délit de fuite		12 mois	-	12 mois	-
Accident mortel		12 mois	-	12 mois	-



VITESSE (articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route)

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée < 80 km/h	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Vitesse autorisée ≥ 80 km/h	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Permis probatoire	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois
de 40 km/h à 49 km/h	4 mois	6 mois	3 mois	4 mois et 15 jours	5 mois	6 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 mois	6 mois	5 mois	6 mois	6 mois	-
Plus de 60 km/h	6 mois	-	6 mois	-	6 mois	-
En cas de :						
Accident corporel		10 mois	-	-	10 mois	-
Accident corporel et délit de fuite		12 mois	-	-	12 mois	-
Accident mortel		12 mois	-	-	12 mois	-



STUPÉFIANTS (articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route)

Barème relatif à l'usage de stupéfiants	Suspension	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Permis probatoire
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	5 mois	6 mois	6 mois
En cas de :			
Refus de se soumettre au dépistage L235-3	8 mois		8 mois
Accident corporel	10 mois	-	10 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois	-	12 mois
Accident mortel	12 mois	-	12 mois

ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière :	Non respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements < 40 km/h des vitesses autorisées)	Antécédent dans la durée des 5 ans
Accident corporel	6 mois	12 mois
Accident mortel	10 mois	12 mois

INFRACTIONS COMMISES SIMULTANEMENT A L'INFRACTION D'USAGE DU TELEPHONE TENU EN MAIN (article R. 224-19-1 du code de la route)

Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	2 mois
Récidive dans un délai de 5 ans	3 mois

